

Arrêt

n° 187 744 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2016 au nom de X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et Mme DOCI Majlinda, représentante légale de la requérante, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, de confession religieuse musulmane et vous êtes née le 18 juillet 1999 à Kukës en République d'Albanie.

Votre grand frère [F.] (S.P. X.XXX.XXX) quitte l'Albanie en septembre 2014 et introduit une demande d'asile le 22 septembre 2014, pour laquelle il a reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux

Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) en date du 8 juin 2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux aux Etrangers (ci-après CCE) dans son arrêt n° 155490 daté du 27 octobre 2015. Votre mère [M.D.] (S.P. X.XXX.XXX) quitte à son tour l'Albanie le 19 juin 2015, accompagnée par vous-même ainsi que par votre frère [M.] (S .P. X.XXX.XXX), et introduit une demande d'asile le 25 juin 2015, pour laquelle une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le CGRA en date du 21 septembre 2015 considérant que la requête est non fondée en raison de la disponibilité d'une protection de la part de vos autorités dans votre pays d'origine. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n° 160946 daté du 21 janvier 2016. Vous introduisez une demande d'asile en votre nom propre, en tant que mineur d'âge étranger accompagné, le 6 juillet 2016. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père alcoolique vous fait subir, à vous ainsi qu'à vos frères et à votre mère, des violences tant physiques que psychologiques. Suite au départ de votre frère [F.] pour la Belgique, les violences de votre père envers vous s'intensifient. Vous avez peur de lui et ne vous sentez pas en sécurité, notamment lorsque vous êtes seule en sa présence.

Votre mère a plusieurs fois fait appel aux autorités, notamment à la police qui intervient à votre domicile. Deux ordres de protection immédiate sont émis en votre faveur en date, respectivement, du 4 mars 2015 et du 18 mars 2015. Votre père est également condamné pour violences domestiques à une peine de prison de quatre mois par le tribunal de Tropojë le 13 mai 2015.

Suite à cette condamnation, votre oncle paternel qui vit en Angleterre a menacé votre frère via sa page Facebook.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 5 mars 2013 ; une copie des menaces envoyées par votre oncle paternel sur le compte Facebook de votre frère ; deux témoignages de voisin sur le comportement de votre père, datés respectivement du 16 février 2016 et du 2 février 2016 ; une attestation d'un ancien professeur de secondaire de votre frère [F.] ; la copie de la carte d'identité de votre père émise le 6 mai 2009 ; des photos de votre père au café ; le jugement de tribunal portant condamnation daté du 13 mai 2015 ; des articles de lois sur la violence conjugale ; les deux ordres de protection immédiate datés du 4 mars 2015 et du 18 mars 2015 et émis par le Tribunal de Tropojë ; une composition de famille émise le 22 septembre 2015 ; un avis psychologique daté du 10 juin 2016 ; des articles de loi sur les mesures de protection offertes en cas de violences domestiques ; une attestation du suivi psychologique transmise par mail en date du 30 juin 2016 ; ainsi qu'un rapport du CARDA daté du 19 août 2015 et concernant votre frère [F.]

Le 7 septembre 2016, votre avocat m'a fait parvenir un mail faisant référence à un arrêt du CCE pris dans le cadre d'un dossier similaire ainsi que l'arrêt auquel elle fait allusion.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans les pays dont vous avez la nationalité, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Force est en effet de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au fondement de votre requête, vous invoquez en effet des motifs d'asile liés à l'existence d'une crainte de persécution en raison de la violence de votre père et du manque de protection de la part de vos autorités, c'est-à-dire sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère dans sa propre demande d'asile. Cependant, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit en ce qui concerne les violences de votre père :

« Après examen de l'ensemble des motifs d'asile que vous invoquez et des pièces que contient le dossier administratif, je constate que ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé. Vous n'avez en effet pas réussi à démontrer de manière plausible une crainte de

persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout comme votre fils [D.F.], vous n'avez, en effet, pas soumis de faits ou éléments convaincants dont il ressortirait que, eu égard aux problèmes liés à votre mari (ou provoqués par votre mari – p. ex. les problèmes avec d'autres enfants), vous et vos enfants n'avez pas (ou pas suffisamment) pu solliciter l'aide et/ou la protection des autorités nationales albanaises (ou ne pourriez le faire en cas de retour en Albanie et de problèmes éventuels avec votre mari) et qu'il existe dès lors de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Albanie, il serait question dans votre chef d'une persécution au sens de la convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

L'on peut tout d'abord se référer aux informations dont dispose le CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif. Il en ressort que l'Albanie a pris de nombreuses mesures visant à professionnaliser la police et accroître son efficacité, notamment en décidant du transfert de certaines compétences du ministère de l'Intérieur vers la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a également été adoptée. D'après la Commission européenne, celle-ci a un impact positif sur le fonctionnement de la police. Il ressort en outre de ces informations que les autorités albanaises portent de plus en plus attention au phénomène des violences domestiques, domaine dans lequel l'on a pu constater une évolution positive sur le plan législatif. La loi contre les violences domestiques a ainsi été votée en 2006 et elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Les agents de police, collaborateurs des tribunaux et autres fonctionnaires ont également reçu des formations en la matière, et des unités de police distinctes ont été mises en place dans les villes. En 2013, l'Albanie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et mis en place pour la période 2011-2015 une stratégie visant à réduire drastiquement les cas de violences domestiques. Pour preuve que les mesures citées produisent leurs effets, le nombre de personnes arrêtées pour violences domestiques en 2012 a doublé par rapport à 2011, et la police réagit désormais aux incidents relevant de ce registre, même si la qualité des actions qu'elle entreprend est encore améliorable.

Il ressort en outre des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à plusieurs organisations. Le fait que depuis 2005, l'Albanie accorde plus d'attention à cette problématique ne se traduit pas uniquement par le nombre croissant d'organisations actives dans ce domaine, mais également par l'attention grandissante des médias pour les cas de violences familiales ainsi que par la pression internationale qui se fait de plus en plus sentir.

À la lumière de tout ceci, il s'avère que, même si les violences domestiques demeurent un problème non négligeable, elles ne sont plus considérées comme une affaire purement privée dans le contexte social actuel.

Sur la base des informations dont dispose le CGRA, l'on constate aussi que la législation albanaise a été adaptée en faveur de la protection des femmes, que de nouveaux délits ont été intégrés dans la loi et que les peines applicables à certains délits ont été alourdies. Les violences domestiques sont ainsi reprises explicitement comme actes délictueux et dans le cas d'autres dispositions légales, les peines ont été alourdies lorsque le crime est commis par l'époux/le partenaire de la victime. Les peines peuvent ainsi aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des documents que vous avez présentés que les autorités albanaises ont entrepris des actions concrètes à la suite des problèmes liés à votre mari.

Dans le sillage des faits datant de fin février 2015 et de mars 2015, la police est ainsi venue chez vous et votre mari a été emmené au poste (CGRA p. 6). Suite aux faits de fin février 2015, le tribunal d'arrondissement a décrété un ordre de protection immédiat à la date du 4 mars 2015. Par décision judiciaire du 18 mars 2015, celui-ci a été prolongé de trois mois après qu'un psychologue a vu vos enfants (CGRA p. 6). Après les événements du 10 mars 2015, vous avez pu faire une déposition à la police et votre mari a été incarcéré dans la prison de Bajram Curri (CGRA p. 7). Vous avez alors été examinée par un médecin légiste (CGRA p. 10).

Il ressort par ailleurs de la décision du tribunal d'arrondissement de Tropojë (13/05/2015) relative à l'arrestation de votre mari que sur la base de plusieurs éléments (auditions de votre mari, désignation d'un médecin légiste, examen médical sur votre personne, conservation d'éléments de preuve), le juge a présumé que votre mari avait commis des faits punissables vis-à-vis de vous et il l'a de ce fait placé en détention préventive.

Vous estimez cependant que les autorités albanaises ne vous ont pas suffisamment aidée. Ainsi, votre mari aurait constamment transgressé les dispositions fixées dans l'ordre de protection (CGRA p. 6), les agents se moquaient de vous lorsque vous vous adressiez à eux à ce sujet (CGRA p. 6), la police aurait même accompagné votre mari à la maison le 10/05/2015 alors qu'il était ivre (CGRA p. 7), la police a réagi laconiquement quand vous avez déclaré qu'un autre enfant avait frappé votre fils (CGRA p. 8) et en février 2015, vous n'avez pas obtenu de mesure de protection alors que vous l'aviez explicitement demandée – déclaration que vous n'étiez cependant pas à l'aide de documents (CGRA p. 10). Vous mentionnez la famille influente de votre mari et le fait qu'il connaisse la police (CGRA p. 7 et 9). Néanmoins, au vu des mesures que tant la police que le tribunal ont prises à l'égard de votre mari (voir plus haut), il convient tout d'abord de relativiser sérieusement la présumée influence de votre belle-famille et les liens d'amitié entre votre mari et la police. Vous n'avez pas non plus pu indiquer concrètement sur qui la belle-famille exerce une influence (CGRA p. 9). À l'exception d'une lettre adressée à Sali Berisha (ancien président et premier ministre de l'Albanie), vous n'avez en outre contacté aucune instance officielle compétente pour l'examen des plaintes introduites contre la police (CGRA p. 11). Votre argument selon lequel vous pensiez qu'interpeller Sali Berisha serait suffisant et qu'il saurait quoi faire (CGRA p. 11) ne peut pas être retenu. Pour que les plaintes puissent effectivement être traitées, il y a lieu en effet de les adresser aux instances compétentes pour ce faire. Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que dans les cas particuliers où la police albanaise ne ferait pas correctement son travail, il est possible d'entreprendre différentes démarches visant à dénoncer les éventuels abus de pouvoir ou dysfonctionnements de la police. En effet, les écarts de conduite de la part des agents de police ne sont pas tolérés.

Au vu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas de problème (de sécurité), les autorités albanaises offrent une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires en faveur de tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et ce dans le sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (« loi sur les étrangers »).

Les constatations susmentionnées montrent que vous n'avez pas épuisé toutes les possibilités de protection nationale que vous pouviez attendre. Ceci ressort également des constatations suivantes. Il convient tout d'abord de remarquer qu'il est singulier que vous n'ayez pas consulté d'avocat pour vous faire assister. Vous avez initialement déclaré à ce sujet que personne n'a d'avocat en Albanie (CGRA p. 9). Après que l'on vous a fait remarquer qu'il ressort des documents présentés (notamment de la décision relative à l'arrestation de votre mari) que votre mari avait un avocat, vous avez répondu que vous ne connaissiez rien à ces choses-là. Étant donné que vous avez sollicité vous-même une mesure de protection auprès de la police (CGRA p. 10), il semble peu crédible que vous n'ayez pas su que vous pouviez consulter un avocat. Il est également interpellant que vous n'ayez pas porté plainte contre votre mari. Au vu des peines qui peuvent être prononcées en cas de violences domestiques (brièvement citées ci-dessus), votre déclaration selon laquelle vous vouliez partir immédiatement après que votre mari vous avait menacée depuis sa cellule (CGRA p. 10) n'est pas suffisante. Vous n'avez d'ailleurs toujours pas porté plainte suite à ces menaces proférées par votre mari depuis sa cellule (CGRA p. 10). Votre déclaration selon laquelle il pouvait de toute façon faire ce qu'il voulait malgré l'ordre de protection est également insuffisante, vu qu'il avait tout de même été arrêté et incarcéré (CGRA p. 10). »

Pour les mêmes raisons, concernant les violences de votre père et le manque de protection offert par vos autorités, une décision similaire à celle de votre mère doit être prise envers vous.

A titre personnel, vous évoquez le fait d'avoir peur de rester seule avec votre père. Cependant, votre mère a démontré sa capacité à faire appel aux autorités pour se protéger et vous protéger de votre père, et il ressort de la décision prise envers elle par le Commissariat général (Cf Farde information pays – Document n°1), ainsi que de vos déclarations, que la police est intervenue quand votre mère a fait appel à elle, et que la justice a condamné votre père pour ces faits de violence. Vous-même mentionnez que vous avez fait personnellement appel à la police et qu'elle s'est déplacée bien que vous estimiez trop long son délai d'intervention (CGRA, p. 7). Il n'est ainsi pas démontré que vous ne bénéficieriez pas de la protection de vos autorités nationales si vous y faisiez appel.

Ainsi, même en tenant compte de votre minorité, vous n'avez pas convaincu que vous avez épuisé les possibilités de soutien et de protection que vous aviez dans votre pays de manière générale.

Au vu de votre jeune âge, il est évident qu'il faut se montrer prudent quant à ce qui peut être exigé de vous en ce qui concerne l'obligation d' « épuiser les recours » pour obtenir une protection de votre pays. Cependant, en considérant vos problèmes comme établis, il semble par contre raisonnable d'attendre de vous que vous ayez fait un effort minimum pour tenter de résoudre ceux-ci dans votre pays, avant de fuir. Je ne peux donc aucunement considérer qu'en cas de retour en Albanie et de (nouveaux) problèmes (avec votre père ou d'autres personnes), vous seriez privée d'un soutien effectif auprès de vos proches, ou de la protection de la part des autorités de votre pays. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, votre passeport n'atteste que de votre identité, de votre provenance et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Les impressions du compte Facebook que vous fournissez ne permettent pas d'établir que [G.D.] est bien votre oncle paternel ni que l'échange se fait avec votre frère. Les témoignages de vos voisins et du professeur de secondaire de votre frère ne reflètent que les avis et perceptions de ses personnes et ne peuvent pas être considérés comme probants, d'autant plus que le CGRA ne remet pas en cause la violence de votre père mais bien le défaut de protection dont vous faites en Albanie. La carte d'identité de votre père n'atteste que de sa nationalité et de son identité, fait qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, tout comme votre composition de famille qui n'atteste que de votre composition familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Les documents issus de la procédure judiciaire, à savoir le jugement portant condamnation de votre père ainsi que les ordres de protection attestent du bon fonctionnement de la justice albanaise à votre égard, au contraire de ce que vous affirmez. Les articles de lois et mesures de protection que vous présentez renforcent la certitude qu'à le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) de l'existence d'un cadre législatif et normatif offrant une protection aux victimes de violence domestique. Rappelons d'ailleurs que les peines et mesures contenues dans ces documents ne sont que des peines maximales et ne sont pas appliquées à tous les cas de violences domestiques de manière systématique. Il revient aux magistrats albanais d'évaluer la pertinence des peines à donner aux prévenus.

Les attestations psychologiques attestent du fait que vous bénéficiez d'un suivi psychologique en Belgique, mais ne démontrent en aucun cas le défaut de protection de vos autorités que vous invoquez. Le rapport du CARDA concernant votre frère met en évidence des conséquences psychologiques subies par votre frère [F.] et qui sont attribuées par l'auteur du document aux maltraitances subies dans son enfance. Cependant, ce rapport n'atteste que des violences infligées à votre frère et ne fait aucunement mention de violences dont vous auriez fait l'objet. En cela, ce document ne peut pas être considéré comme probant en soi car il fait référence à des faits personnels dans le chef d'un autre individu que vous-même, quand bien même l'agent persécuteur peut être commun. De même, en ce qui concerne l'arrêt du CCE produit par votre avocat qui fait référence à une situation similaire à la vôtre. Rappelons que la demande d'asile que vous introduisez est analysée sur le plan individuel en fonction de vos déclarations, et non en fonction d'autres récits qui présentent une situation similaire à la vôtre. De plus, cet arrêt CCE se fonde sur des raisons impérieuses liées à la personne du demandeur dont il est question et non sur les faits invoqués en tant que tels par ce dernier. En d'autres termes, tout individu réagit de façon personnelle et spécifique à sa personne selon les événements auxquels il doit faire face, et ne présente pas forcément les mêmes séquelles qu'un autre individu quand bien même les événements vécus par eux sont similaires. Ainsi, rien dans cet arrêt CCE n'indique que vous vous trouvez dans la même situation que la personne évoquée dans l'arrêt fourni par votre avocat.

Ainsi, et au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'« (...) *article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »] ; *erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; du principe de prudence* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3.2. Hormis une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, qu'elle inventorie comme suit :

« (...) 3. *ordre de protection immédiat du 4 mars 2015 et traduction en langue française*

4. *ordre de protection du 18 mars 2015 et traduction en langue française*

5. *décision de maintien en détention préventive prononcée le 13 mai 2015 et traduction en langue française*

6. *extrait des Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Albanie rendues par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en date du 25 juillet 2016*

7. *extraits du rapport du UK Home Office, Country Information and Guidance Albania: Women fearing domestic violence, publié en avril 2016*

8. *extrait du rapport UNICEF intitulé « Child Notice Albania » paru en 2015* ».

4. Les pièces communiquées au Conseil

A l'audience du 16 janvier 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce n°7) à laquelle elle annexe plusieurs nouveaux documents, qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Edal : UK Victims of domestic violence can form particular social group according to Upper Tribunal*

2. *OSAR – Kosovo 'violence contre les femmes et retour des femmes seules' dossier thématique paru le 7 octobre 2015*

3. *avis psychologique rédigé par Madame [N.K.K.], psychologue travaillant au sein de la clinique de l'Exil, au sujet de [N.D.]*

4. *avis psychologique rédigé par Madame [N.K.K.], psychologue travaillant au sein de la clinique de l'Exil, au sujet de [M.D.] (mère de [N.])* ».

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En substance, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante essentiellement en raison de l'existence de possibilités de protection de la part des autorités albanaises face aux graves faits de violence intrafamiliale commis par le père de la requérante. Elle observe encore que les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

5.3. La partie requérante conteste pour l'essentiel la motivation de la décision querellée prise à son égard au regard des circonstances de fait de l'espèce et en particulier au regard de la gravité des troubles psychologiques dont la requérante est actuellement atteinte.

5.4. Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la réalité des violences physiques et psychiques vécues par la requérante, encore mineure, de la part de son père - et ce depuis sa petite enfance (voir notamment rapport d'audition du 5 septembre 2016, pages 6 et 7 ; dossier administratif, pièce n°6) - ne sont nullement remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil relève à cet égard que le récit livré par la requérante est circonstancié, cohérent et plausible.

Il ressort encore de la lecture du rapport d'audition que la requérante a également été témoin des violences répétées de son père envers sa mère et ses deux frères - particulièrement l'aîné, jusqu'à son départ du domicile familial - et qu'elle a elle-même subi les menaces, insultes et comportements violents de son père au long de son enfance et adolescence. A ce propos, les déclarations de la requérante s'avèrent, à nouveau, suffisamment circonstanciées, cohérentes et plausibles.

En outre, les documents judiciaires versés au dossier administratif par la partie requérante confirment les violences du père de la requérante envers celle-ci et sa famille, la condamnation pénale de ce dernier pour ces faits, ainsi que la prise de plusieurs ordres de protection - sur base notamment d'un rapport psychologique concernant la requérante et son frère (voir décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de M.D., la mère de la requérante, pages 1 et 2 ; dossier administratif, pièce n°18, document 1) -, sans que ces ordres de protection soient assortis d'une quelconque interdiction concernant la résidence de son père au domicile familial.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante verse au dossier administratif des informations faisant état de la prévalence des violences intrafamiliales en Albanie - et plus particulièrement dans le nord du pays, région dont provient la requérante - en lien avec le contexte traditionnel de ce pays.

Enfin, la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'état sérieux de fragilité psychologique dans lequel se trouve actuellement la requérante à la suite de ces événements particulièrement traumatisants. Cette fragilité est notamment étayée par un rapport circonstancié intitulé « avis psychologique », daté du 10 novembre 2016, annexé à la note complémentaire déposée par la partie requérante à l'audience du 16 janvier 2017 (dossier de procédure, pièce n°7).

5.6. Le Conseil estime, au vu de ces différents éléments, que la requérante établit à suffisance non seulement la matérialité des faits présentés à l'appui de sa demande mais également la réalité des souffrances psychiques qu'elle allègue.

5.7. Par ailleurs, tenant compte des circonstances particulières du cas d'espèce, le Conseil considère que les mauvais traitements infligés à la requérante par son père, doivent être considérés comme une atteinte physique particulièrement grave dont les conséquences, physiques et/ou psychologiques, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime.

5.8. *In casu*, le Conseil estime que la question à trancher ne porte plus sur le défaut de protection des autorités albanaises tel qu'invoqué, mais sur la répercussion des faits dénoncés quant à la crainte alléguée par la requérante en raison de faits qui se sont déroulés depuis sa petite enfance.

5.9. Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

5.10. En l'occurrence, les événements particulièrement traumatisants subis par la requérante - mineure d'âge -, dans un contexte de violences intrafamiliales graves, et plus spécifiquement les violences dont elle a elle-même fait l'objet de la part de son père, ont manifestement induit chez elle une crainte exacerbée qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre en Albanie.

Le Conseil relève en particulier que la partie requérante verse au dossier plusieurs documents médicaux relatifs aux conséquences, encore actuelles, de ces événements sur l'état de santé de la requérante, et considère ces documents comme suffisamment circonstanciés pour être pris en compte en tant qu'éléments de preuve des souffrances vécues par elle. Ces documents font ainsi état du suivi médical régulier de la requérante depuis janvier 2016 pour « *symptomatologie psycho-traumatique sévère* » et soulignent « *la gravité de son état* », précisant qu'elle avait été adressée aux services de santé mentale par l'infirmière du centre « *inquiète devant [son] état de délabrement psychologique* ». Ces documents évoquent également la compatibilité des symptômes présentés par la requérante avec la nature de certaines violences particulièrement traumatisantes exercées à son encontre par son père, et qu'elle n'a révélées qu'au fil des consultations de suivi thérapeutique. La fragilité particulière de la requérante est notamment soulignée par le fait que les conséquences de ces actes sur son psychisme et sur sa vie de jeune fille restent encore aujourd'hui désastreuses (rapport circonstancié intitulé « *avis psychologique* », daté du 10 novembre 2016 ; dossier de procédure, pièce n°7).

Il ressort de ces éléments que la requérante a été victime, depuis son plus jeune âge, d'atteintes à son intégrité physique et psychique d'une gravité extrême. Interrogée à l'audience du 16 janvier 2017, la vulnérabilité particulière de la requérante était clairement perceptible lorsqu'elle s'est exprimée sur son vécu.

5.11. Partant, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante et des nombreux documents médicaux déposés, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison des violences intrafamiliales graves dont elle a été victime.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD